



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“Construction d’une messagerie à Portes-lès-Valence”
sur la commune de Portes-lès-Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2130

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2130, déposée complète par "6^{ème} sens immobilier Entreprise" le 30 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 août 2019 ;

Considérant que le projet, sur un terrain d'assiette de 4,9 ha, consiste en :

- la démolition d'un ensemble de bâtiments industriels de 21 570 m² au total, après désamiantage et incluant la dalle béton existante ;
- la création d'un bâtiment de messagerie d'environ 6400 m² ;
- la construction d'un bâtiment tertiaire de près de 500 m² et d'un espace de garage de 260 m² ;
- un parking d'environ 80 places ;
- la constitution d'une réserve foncière sur la partie Est du tènement, d'une surface de 13 300 m² avec surface de plancher possible d'environ 5300 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) et 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un ancien site industriel en grande partie dépollué, dans une zone dédiée à l'implantation de bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux ;

Considérant que le demandeur doit prendre en compte l'arrêté préfectoral n°26-2018-02-12-004 instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site STV France, que cet arrêté devra déboucher sur la production d'une attestation émanant d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalents qui devra être produite sous la forme prévue aux articles L556-1 et L556-2 du code de l'environnement et jointe à la demande de permis de construire ;

Considérant que le dossier mentionne que les eaux pluviales seront traitées en favorisant leur infiltration, après dépollution éventuelle ;

Considérant que la circulation induite par le projet n'est pas susceptible d'aggraver de manière notable les conditions de circulation sur les voiries de desserte et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale :

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une messagerie à Portes-lès-Valence" objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2130 et présentée par "6^{ème} sens immobilier Entreprise" concernant la commune de Portes-lès-Valence (Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 août 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03